

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE STRASBOURG**

**N°2002771**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SYNDICAT CFDT INTERCO DE LA MOSELLE**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Messe  
Juge des référés

---

La juge des référés

Ordonnance du 6 mai 2020

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 24 avril 2020, présentée par la SELARL Officio avocats, le syndicat CFDT Interco de la Moselle, représenté par sa secrétaire départementale, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision prise sous forme de consigne orale du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Moselle imposant un rasage complet de toute pilosité faciale aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) de mettre à la charge du SDIS de la Moselle une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient qu'il existe :

- une consigne verbale dont l'existence ne fait aucun doute ;
- une urgence à suspendre car la décision porte atteinte au bon fonctionnement du service en le plaçant en sous-effectif et une atteinte grave et immédiate à la situation des agents ;
- un doute sérieux sur la légalité de la consigne en raison de l'absence de consultation du CHSCT, de ce que l'interdiction de toute pilosité faciale apparaît comme une mesure d'interdiction générale ne reposant sur aucune justification scientifique, d'une portée manifestement excessive au regard de l'objectif du SDIS de la Moselle de prévenir la contraction du Covid-19 ou de toute autre pathologie et la mesure n'est pas strictement proportionnée à l'objectif recherché.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 mai 2020, le service départemental d'incendie et de secours de la Moselle conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge du syndicat CFDT Interco de la Moselle la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable en l'absence de décision faisant grief, c'est une mesure d'ordre intérieur car l'interdiction du port de la barbe par les agents opérationnels n'a aucune répercussion sur leur carrière, leur rémunération et ne peut être regardé comme portant une atteinte disproportionnée à leur liberté individuelle ; il s'agit d'un ordre hiérarchique ; la CFDT Intercos de la Moselle ne dispose pas de la qualité ni de l'intérêt à agir au nom des agents ;
- à titre subsidiaire, les conditions du référé ne sont pas remplies ;
- l'urgence n'est constituée ni vis-à-vis du fonctionnement du service ni vis-à-vis de l'atteinte à la situation des agents et eu égard au délai long entre la décision et le dépôt de la requête ;
- il n'existe aucun doute sérieux sur la légalité de la décision car cette décision, qui ne fait pas grief et présente un caractère temporaire, ne constitue pas une mesure prise dans le cadre d'un projet d'aménagement important nécessitant la consultation du CHSCT ; l'article 8 de l'arrêté du 8 avril 2015 fixe comme principe le rasage impératif à la prise de service et ne permet le port de la barbe ou de la moustache que si et seulement si celles-ci sont bien taillées et qu'elles permettent une efficacité optimale du port des masques de protection et elle doit être lue à la lumière de l'obligation renforcée de garantir la sécurité des agents en période de pandémie.

Vu :

- les autres pièces du dossier et notamment celles produites par le syndicat CFDT Intercos de la Moselle le 4 mai 2020 ;
- la requête enregistrée le 24 avril 2020 sous le numéro 202770 par laquelle le syndicat CFDT Intercos de la Moselle demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- l'arrêté du 8 avril 2015 fixant les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Messe pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été informées le 27 avril 2020, en application de l'article 9 de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée, que l'affaire sera dispensée d'audience et que l'instruction sera close le 4 mai 2020 à 12h00.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...).* » et aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer*

*les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...) ». Enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire. ».*

2. Il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

3. Aux termes de l'article 8 de l'arrêté du 8 avril 2015 susvisé : *« Pour des raisons d'hygiène et de sécurité :- le port de bijoux apparents (dont les boucles d'oreilles et les piercings) n'est pas autorisé ; - les cheveux doivent être d'une longueur compatible avec le port d'une coiffe ou être attachés - le rasage est impératif pour la prise de service ; dans le cas particulier du port de la barbe ou de la moustache, celles-ci doivent être bien taillées et permettre une efficacité optimale du port des masques de protection. ».*

4. Il résulte de l'instruction que le SDIS de la Moselle a le 16 mars 2020 diffusé « un message de commandement COVID-19 n° 2020-08 » mentionnant en « secundo » que « dans un souci de protection extrême contre la contamination de chacun d'entre nous, de nos collègues et de nos proches, le port de la barbe est interdit et les cheveux longs seront attachés. Les chefs d'unité veilleront au respect strict de ces conditions d'engagement professionnel ». Le syndicat CFDT Interco de la Moselle demande la suspension de la consigne orale mettant en œuvre cette mesure.

5. Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête eu égard à la nature de l'acte attaqué, et alors même que le syndicat CFDT Interco de la Moselle est recevable à présenter le présent référé, il ne rapporte pas l'urgence de la situation dès lors qu'il n'établit pas une atteinte durable à la situation des agents et aux intérêts qu'ils entendent défendre. Par ailleurs, l'incidence sur le service public est, en l'état de l'instruction, particulièrement limitée.

4. Par suite, les conclusions aux fins de suspension de l'exécution de l'acte attaqué doivent être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, et peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

7. Ces dispositions font obstacle aux conclusions du syndicat CFDT Interco de la Moselle dirigées contre le SDIS de la Moselle qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante. Il n'y a pas lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du syndicat CFDT Interco de la Moselle, la somme que le SDIS de la Moselle demande en application desdites dispositions.

O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête du syndicat CFDT Interco de la Moselle est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du SDIS de la Moselle au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au syndicat CFDT Interco de la Moselle et au service départemental d'incendie et de secours de la Moselle.

Fait à Strasbourg, le 6 mai 2020.

La juge des référés,

M.-L. MESSE

La République mande et ordonne au préfet de la Moselle en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,